



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de la carte communale de Feuilla (Aude)**

n°saisine : 2022-10696

n°MRAe : 2022DKO181

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10696 ;**
- **élaboration de la carte communale de Feuilla (Aude - 11) ;**
- **déposée par la commune de Feuilla ;**
- **reçue le 20/06/2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/06/2022 et la réponse en date du 24/06/2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 21/06/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation du parc naturel régional la Narbonnaise en Méditerranée en date du 21/06/2022 et la réponse en date du 21/07/2022 ;

Considérant la commune de Feuilla (11) d'une superficie de 2400 hectares (ha), d'une population de 110 habitants en 2019 et une augmentation de 2,65 % par an pour la période 2013-2019, qui engage l'élaboration de sa carte communale et prévoit :

- l'accueil de 40 habitants et la réalisation de 20 logements supplémentaires à l'horizon 2035 ;
- la délimitation des zones constructibles du territoire communal en identifiant 20 105 m² en dents creuses et 9 255 m² de terres agricoles et naturelles en extension ;

Considérant la localisation de la commune concernée :

- par une zone Natura 2000, Zone spéciale de conservation (ZSC), dite « *Basses-Corbières* », relevant de la directive « *oiseaux* » ;
- par 3 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dites respectivement « *Massif du pic du Pied du Poul* » située au nord de la commune, « *Plateau de Castel* » située à l'est de la commune, « *Massif du Montoulié de Périllou* » située au sud de la commune ;
- une ZNIEFF de type 2, dite « *Corbières orientales* », sur l'intégralité du territoire communal ;
- une Zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO), sur l'intégralité du territoire communal ;
- par le Parc naturel régional (PNR), dit « *La Narbonnaise en Méditerranée* », sur l'intégralité du territoire communal ;

- par une Zone de sensibilité majeure (ZSM) concernant l'Aigle de Bonelli bénéficiant d'un Plan national d'action (PNA), située au nord de la commune ;
- par plusieurs PNA, dont l'Aigle de Bonelli (couple nicheur) précédemment cité, Pie-grièche à tête rousse traversant le territoire, , le Lézard ocellé, les Odonates sur la totalité du territoire, ainsi que le domaine vital de l'Aigle royal ;
- un réservoir de biodiversité au titre de la trame verte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, sur la quasi-totalité du territoire ;
- par quelques corridors de biodiversité au titre de la trame verte du SRCE de l'ex-région Languedoc-Roussillon, situés aux extrémités nord et sud de la commune ;
- par une zone humide élémentaire et quelques zones humides potentielles ;

Considérant que les impacts potentiels de l'élaboration de la carte communale ne devraient pas être significatifs compte-tenu :

- de la localisation des zones constructibles identifiées, située en dehors des principaux secteurs répertoriés pour leurs enjeux environnementaux ;
- de la réalisation d'expertises de terrain ayant permis d'évaluer les sensibilités écologiques, jugées globalement faibles sur la totalité des secteurs identifiés constructibles dans le zonage de la carte communale ;
- la prise en compte du risque majeur de feu de forêt dominant sur le territoire communal pour délimiter les zones constructibles en dehors des secteurs à risques identifiés comme très élevés et dont les règles de construction sont régies par arrêtés préfectoraux du 11 avril 2017 et du 4 juillet 2017 ;

Considérant en outre que les impacts potentiels de la réalisation de la carte communale sont réduits par :

- la réalisation de 15 logements en dents creuses ;
- caractère mesuré de l'extension prévue pour la réalisation de 5 logements en continuité de trame bâtie ;
- la proximité immédiate des voies de dessertes existantes de l'intégralité des zones constructibles identifiées ;
- la capacité de la station d'épuration du bourg (300 équivalents-habitants) de traiter les effluents générés par la population actuelle et future ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de la carte communale de Feuilla (11), objet de la demande n°2022-10696, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 11 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.